96 B 1036

-7 JAN 2009
197

M 2000
S.A.S. au capital de 100.000 €
Siège social : Parc Burospace – 1 Route de Gisy – 91570 Bièvres
Rcs Evry B 405 201 468

Assemblée Générale Extraordinaire
17 Octobre 2008

Extrait

Première résolution

L'Actionnaire Unique décide de modifier la dénomination sociale pour adopter celle de :

ABOUND LOGIC

Deuxième résolution

L'Actionnaire Unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit le préambule ainsi que l'article 3 des statuts, savoir :

PRÉAMBULE

Ancienne rédaction :

La Société M2000 a été initialement constituée sous la forme d'une Société Anonyme. Suivant délibérations de l'Actionnaire Unique en date du 16 Juillet 2007 elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Nouvelle rédaction :

La Société a été initialement constituée sous la dénomination M2000 et sous la forme d'une Société Anonyme. Suivant délibérations de l'Actionnaire Unique en date du 16 Juillet 2007 elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée. Suivant délibération de l'Actionnaire Unique en date du 17 Octobre 2008 elle a pris la dénomination sociale ABOUND LOGIC.

Article 3 - Dénomination

Ancienne rédaction :

La dénomination de la société est : M2000.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Certifié conforme

Nouvelle rédaction :

La dénomination de la société est : ABOUND LOGIC

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ABOUND LOGIC
S.A.S. au capital de 100.000 €
Siège social : Parc Burospace – 1 Route de Gisy – 91570 Bièvres
Rcs Evry B 405 201 468

STATUTS MIS A JOUR LE 17 OCTOBRE 2008

PRÉAMBULE

La Société a été initialement constituée sous la dénomination M2000 et sous la forme d'une Société Anonyme. Suivant délibérations de l'Actionnaire Unique en date du 16 Juillet 2007 elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée. Suivant délibération de l'Actionnaire Unique en date du 17 Octobre 2008 elle a pris la dénomination sociale ABOUND LOGIC.

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente de produits, composants ou systèmes électroniques ainsi que leur conception et leur fabrication par tous moyens,

- la réalisation de toutes études techniques et commerciales entrant dans le domaine de l'électronique,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : ABOUND LOGIC

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Certifié conforme.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé :

Parc Burospace, Bâtiment Antelia, 1 Route de Gisy, Bièvres (91570),

du ressort du Tribunal de Commerce d'Evry, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré dans le même département par une simple décision du président.

Article 5 - Durée

La durée de la société demeure fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, les apports en numéraire, s'élevant à 250.000 Francs, libérés de moitié, ont été effectués par les personnes énoncées dans la liste jointe en annexe des présentes, laquelle constate leur rémunération par l'attribution de 2.500 actions de 100 Francs, libérées de moitié.
Par suite de l'appel de fonds du Conseil d'Administration en date du 11 Octobre 1999, le capital social a été intégralement libéré.
Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 Décembre 2001, le capital social a été successivement porté de Frs 250.000 à 40.000 euros par voie d'incorporation de réserves et élévation corrélative à 16 euros du montant nominal des 2500 actions composant le capital social. Il a ensuite été procédé à la division du nominal des 2500 actions, par voie d'échange contre 40.000 actions nouvelles de 1 euro nominal chacune à raison de 16 actions nouvelles pour 1 action ancienne. Le capital social a ensuite été porté de 40.000 euros à 80.000 euros par voie d'incorporation de réserves et création de 40.000 actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

OL

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 2003 et du Conseil d'Administration en date du 2 février 2004, le capital social a été porté de 80.000 euros à 100.000 euros par voie d'émission de 10.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie B et 10.000 actions privilégiées de catégorie C de un euro nominal chacune, émises au prix de 150 euros, soit une prime d'émission de 149 euros par action, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Article 7 - Capital social

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à cent mille (100.000) euros.
Il est divisé en cent mille (100.000) actions de un (1) euro nominal chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Augmentation, réduction et amortissement du capital

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

OL

8.3. – Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du président et dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 - Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2. – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte "nominatif pur" ou "nominatif administré" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

OL

Toutes les cessions d'actions peuvent être effectuées librement.
Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions, y compris en cas de démembrement de la propriété des actions, aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Article 12 - indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13 - Droits et obligations des actionnaires

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

OL

Article 14 - Présidence

Le président, personne physique ou morale, est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux).

Il est nommé pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 75 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comtes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22 accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération sont fixés par décision collective des associés, statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

OL

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

Les fonctions du président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, s'il est nommé pour une durée déterminée.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale, s'il est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le président est révocable par les actionnaires statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

Le président peut également se démettre de ses fonctions.

Article 15 - Direction de la société

Le président pourra être assisté d'un directeur général, qui est une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts; la décision de nomination fixe ses pouvoirs. A défaut, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Le directeur général assiste le président dans ses fonctions ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Il est nommé pour la durée du mandat du président ; son mandat est renouvelable sans limitation. La limite d'âge est fixée à 75 ans.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat ; il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

Il peut également être révoqué à tout moment par le président.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

Les actes et opérations ci-après sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- nomination des commissaires aux comptes;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts;

OL

- modification des statuts ;

- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;

- exclusion d'un actionnaire ;

- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 17 - Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

OL

Article 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Article 19 – Décisions collectives

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital;

- nomination des commissaires aux comptes;

- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;

- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant;

- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société;

- prorogation de la société;

- modification des statuts ;

- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;

- exclusion d'un actionnaire ;

- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion.

Article 20 - Modalités de consultation des associés

20.1. – Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du président.

20.2. – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

OL

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, soit par lettre simple, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, email, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Article 21 - Droit de communication des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président;
- texte des projets de résolution;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

OL

Article 22 - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 23 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 25 - Comptes annuels

25.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

OL

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

25.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 26 - Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci,

OL

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Article 27 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

OL

Article 28 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.